



CHAPITRE 89

CHAPTER 89

Loi modifiant la charte de la ville Sainte-Agathe des Monts

An Act to amend the charter of the town of Ste. Agathe des Monts

[Sanctionnée le 30 janvier 1953]

[Assented to, the 30th of January, 1953]

Préambule.

ATTENDU que la ville Sainte-Agathe des Monts, dans le comté de Terrebonne, a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de la ville et de ses contribuables et nécessaire à la bonne administration de ses affaires que sa charte, la loi 5 George V, chapitre 103, modifiée par la loi 17 George V, chapitre 86, soit de nouveau modifiée afin de lui donner de plus amples pouvoirs et de nouvelles sources de revenu;

Attendu qu'elle a également représenté qu'elle a des travaux considérables à faire et que pour défrayer le coût de ces travaux, ainsi que pour ses dépenses courantes, elle a besoin de nouvelles sources de revenu;

Attendu qu'elle a également représenté qu'elle a dû entreprendre des travaux importants pour la construction d'égouts situés en partie et sur une grande distance sur la propriété de monsieur Antonio Byette, cultivateur;

Attendu qu'elle a également représenté qu'elle a dû à cette fin acquérir dudit Antonio Byette des droits et privilèges très étendus, incluant entre autres, le droit de construire, de maintenir, d'entretenir et de réparer une conduite d'égouts, le droit de couper tous les arbres, arbustes, broussailles et leurs racines, qui pourraient nuire à la construction, à l'entretien ou au bon fonctionnement des égouts, un droit de passage à pied ou en voiture pour tous les travaux de construction, d'entre-

WHEREAS the town of Ste. Agathe des Monts, in the county of Terrebonne, has, by its petition, represented that it is in the interest of the town and its ratepayers and necessary for the proper administration of its affairs that its charter, the act 5 George V, chapter 103, amended by the act 17 George V, chapter 86, be again amended in order to give it broader powers and new sources of revenue;

Whereas it has also represented it has been obliged to undertake extensive works and that, in order to pay the cost of such works, as well as for current expenses, it requires new sources of revenue;

Whereas it has also represented that it has been obliged to undertake works for the construction of sewers situated partly and over a considerable distance on the property of Mr. Antonio Byette, farmer;

Whereas it has also represented that, for such purpose, it had to acquire from the said Antonio Byette very extensive rights and privileges, including amongst others the right to build, maintain, keep up and repair a sewer-main; the right to cut all the trees, shrubs, brushwood and their roots which might be detrimental to the construction, maintenance and proper functioning of the sewers, a right of way on foot and in vehicles for all construction, maintenance and repair

Preamble.

tien et de réparation desdits égouts, le tout constituant une servitude à perpétuité;

Attendu qu'elle a également représenté qu'elle a en outre obtenu dudit Antonio Byette d'être tenue indemne de tous dommages pouvant lui résulter de la construction, de l'entretien et de la réparation desdits égouts, à moins de faute, négligence ou incurie;

Attendu qu'elle a également représenté qu'en considération des nombreux avantages obtenus, la ville a consenti à exempter ledit Antonio Byette de toutes taxes qui pourraient être imposées pour défrayer ou rembourser le coût de construction, d'entretien ou de réparation desdits égouts, à détourner le cours d'un ruisseau qui traverse le terrain dudit Antonio Byette et à faire quelques autres travaux rendus nécessaires ou utiles pour l'installation desdits égouts;

Attendu qu'elle a également représenté que ces conventions et ententes intervenues entre elle et ledit Antonio Byette ont été incorporées dans un acte de servitude par ledit Antonio Byette à la ville Sainte-Agathe des Monts fait et passé devant Me Jean-B. Lafrenière, notaire, le 31 mars 1951, portant le numéro 2001 de ses minutes, que la ville s'est engagée à faire valider, ratifier et confirmer par la Législature de Québec dans les trois ans de sa signature;

Attendu qu'elle a en outre représenté que le tourisme ne suffit plus à satisfaire les besoins de la population de la ville Sainte-Agathe des Monts et que celle-ci a besoin de pouvoirs accrus pour favoriser l'établissement de nouvelles industries dans ses limites;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Le contrat ou acte de servitude intervenu entre la ville Sainte-Agathe des Monts et monsieur Antonio Byette le 31 mars 1951 devant Me Jean-B. Lafrenière, notaire et toutes les conditions et stipu-

work on the said sewers, the whole constituting a perpetual servitude;

Whereas it has also represented that it furthermore obtained from the said Antonio Byette a release from liability for any damage occasioned him by the construction, maintenance and repair of the said sewers, saving fault, negligence or carelessness;

Whereas it has also represented that, in consideration of the many advantages secured, the town has agreed to exempt the said Antonio Byette from all taxes which may be imposed to meet or repay the cost of construction, maintenance or repair of the said sewers, to divert the course of a stream which crosses the land of the said Antonio Byette and to carry out some other works made necessary or useful for the laying on of the sewers;

Whereas it has also represented that these agreements and understandings between it and the said Antonio Byette have been incorporated in a deed of servitude by the said Antonio Byette to the town of Ste. Agathe des Monts made and passed before Jean B. Lafrenière, notary, on the 31st of March, 1951, bearing number 2001 of his minutes, which the town has undertaken to have validated, ratified and confirmed by the Legislature of Quebec within three years from its signature;

Whereas it has furthermore represented that the tourist trade no longer suffices to meet the needs of the population, of the town of Ste. Agathe des Monts, and the latter requires more extensive powers to promote the establishment of new industries within its limits;

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The contract or deed of servitude between the town of Ste. Agathe des Monts and Mr. Antonio Byette on the 31st of March, 1951, before Jean B. Lafrenière, notary, and all the conditions and sti-

Contrat,
etc., va-
lidés.

Contract,
etc., vali-
dated.

lations y énoncées sont validés, ratifiés et confirmés et les parties contractantes sont autorisées à en remplir et exécuter les conditions et à faire tout ce qui est nécessaire pour donner effet audit contrat ou acte de servitude suivant son intention.

pulations therein contained are validated, ratified and confirmed, and the contracting parties are authorized to fulfil and comply with the conditions thereof and to do everything necessary to give effect to the said contract or deed of servitude according to its purpose.

1915,
c. 103,
a. 79,
remp.

2. L'article 79 de la loi 5 George V, chapitre 103, est abrogé et remplacé par le suivant:

2. Section 79 of the act 5 George V, chapter 103, is repealed and replaced by the following: 1915,
c. 103,
s. 79,
replaced.

Plusieurs
genres de
com-
merce.

"79. Lorsqu'une personne, société ou corporation exploite dans un même établissement, bâtiment ou place d'affaires, ou dans deux ou plusieurs établissements, bâtiments ou places d'affaires distincts et séparés différents genres de commerce, d'affaires ou d'occupation, ou différents moyens de profit et d'existence, chaque genre de commerce, d'affaires ou d'occupation ou moyen de profit et d'existence peut être imposé séparément."

"79. When a person, firm or corporation operates in the same establishment, building or place of business, or in two or more distinct and separate establishments, buildings or places of business, trades, businesses or occupations of different kinds or different means of profit and livelihood, each kind of trade, business or occupation or means of profit and livelihood may be taxed separately." Many
means of
trade.

Immeu-
bles pour
fins muni-
cipales,
etc.

3. Nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire, il est loisible à la ville Sainte-Agathe des Monts, avec l'approbation préalable de la Commission municipale de Québec, d'acheter des terrains ou acheter, construire, acquérir, améliorer ou entretenir un ou des immeubles devant servir en totalité ou en partie à des fins municipales ou à des fins d'exploitation industrielle, dont le coût total ne devra pas excéder cent cinquante mille dollars.

3. Notwithstanding any general law or special act to the contrary, the town of Ste. Agathe des Monts, with the prior approval of the Quebec Municipal Commission, may purchase land or purchase, build, acquire, improve or maintain one or more immoveables, of a total cost not exceeding one hundred and fifty thousand dollars, to serve in whole or in part for municipal purposes or for industrial operations. Immove-
ables for
muni-
cipal, etc.,
purposes.

Vente,
etc.

La ville est autorisée à vendre, prêter ou louer le ou lesdits immeubles ou terrains lorsque le conseil le jugera avantageux, aux conditions qu'il déterminera. Dans le cas où la ville donnerait à bail le ou lesdits immeubles, une garantie valable et suffisante devra être exigée du locataire à l'effet qu'il accomplira ses obligations pendant la durée du bail, et, s'il s'agit d'une industrie, que des salaires raisonnables seront payés et des conditions de travail justes seront accordées aux ouvriers employés à cette entreprise.

The town may sell, lend or let the said immovable, immoveables or land whenever the council deems it expedient, on such conditions as the council shall determine. If the town should let the said immovable or immoveables, the lessee shall be required to furnish good and sufficient security that he will perform his obligations throughout the term of the lease and, in the case of an industry, that reasonable wages will be paid and fair working conditions provided to the workmen employed in such undertaking. Sale, etc.

Emprunt.

Pour les fins susdites le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas cent cinquante mille dollars par règlement approuvé par les électeurs, par la Commission municipale de Québec et

For the purposes aforesaid, the council may borrow a sum not exceeding one hundred and fifty thousand dollars by by-law approved by the electors, by the Quebec Municipal Commission and by Loan.

par le ministre des affaires municipales, conformément aux dispositions de la loi concernant l'approbation des règlements d'emprunt.

the Minister of Municipal Affairs, in accordance with the provisions of law respecting loan by-laws.

Conventions collectives.

4. La ville Sainte-Agathe des Monts ne sera pas tenue de signer des conventions collectives avec les employés affectés à des travaux remédiateurs au chômage.

4. The town of Ste. Agathe des Monts shall not be obliged to sign collective agreements with employees engaged in unemployment relief work. Collective agreements.

S.R., c. 233, s. 26, am. pour la ville.
Octrois.

5. L'article 26 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville Sainte-Agathe des Monts, en ajoutant après le paragraphe 6° le suivant:

5. Section 26 of the Cities and Towns Act is amended, for the town of Ste. Agathe des Monts, by adding after paragraph 6 the following: R.S., c. 233, s. 26, am. for town.

"7° Octroyer des deniers pour aider dans la ville ou ailleurs:

"7. Grant moneys to assist in this town or elsewhere: Grants.

a) à l'Oeuvre des terrains de jeux et des loisirs de Sainte-Agathe des Monts;

a. l'Oeuvre des terrains de jeux et des loisirs de Sainte-Agathe des Monts;

b) à "l'Association de l'aide à la jeunesse de la paroisse de Sainte-Agathe des Monts Inc.";

b. "l'Association de l'aide à la jeunesse de la paroisse de Sainte-Agathe des Monts Inc.";

c) aux sociétés scientifiques, artistiques, littéraires, patriotiques, sportives, récréatives, agricoles ou avicoles;

c. scientific, artistic, literary, patriotic, sporting, recreational, farming or poultry associations;

d) à toutes communautés religieuses, hôpitaux, orphelinats et dispensaires;

d. any religious community, hospital, orphanage or dispensary;

e) à toutes institutions, associations, conférences ou organisations de charité, d'orientation, d'hygiène sociale, de tourisme, de bien-être social, moral ou physique;

e. any institution, association, conference or organization existing for purposes of charity, vocational guidance, social hygiene, travel or social, moral or physical welfare;

f) aux associations de scouts et de guides;

f. boy scouts and girl guides associations;

g) pour établir ou maintenir ou aider à l'établissement et au maintien de foyers, hospices et maisons de refuge;

g. to establish, maintain or aid in the establishment and maintenance of homes, hospices and houses of refuge;

h) pour maintenir ou aider à l'établissement et au maintien de bibliothèques publiques et musées publics, et contribuer à l'entretien des chemins d'hiver en dehors de la ville, le tout aux conditions que le conseil pourra imposer.

h. to maintain or aid in the establishment and maintenance of public libraries and museums, and contribute to the upkeep of winter roads outside the town, the whole on such conditions as the council may prescribe.

Limite.

Aucune œuvre ne pourra recevoir plus de deux mille dollars par année, sauf quant à la somme qui pourra être octroyée pour l'établissement ou le maintien ou l'aide à l'établissement et au maintien de foyers, hospices et maisons de refuge, qui pourra atteindre trois mille dollars; la somme totale des octrois ainsi appropriés ne devant en aucune façon excéder la somme de cinq mille dollars par année,

No institution may receive more than two thousand dollars a year, except for the sum which may be granted to establish, maintain or aid in the establishment or maintenance of homes, hospices and houses of refuge, which may amount to three thousand dollars; the total amount of the grants so appropriated shall in no way exceed five thousand dollars a year, which amount shall be distributed at Limit.

laquelle sera distribuée au gré du conseil par des résolutions.

Aucune distinction de religion, etc.

Lesdits octrois devront être accordés à toutes sociétés, communautés, hôpitaux, orphelinats, dispensaires, institutions, associations, conférences, organisations, bibliothèques, musées, foyers, hospices ou maisons de refuge ci-dessus mentionnés sans aucune distinction de religion ou de race."

S.R., c. 233, a. 64, remp. pour la ville.

Frais de représentation.

6. L'article 64 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville Sainte-Agathe des Monts, par le suivant:

"**64.** Le conseil de la ville Sainte-Agathe des Monts pourra en aucun temps décréter, par la seule formalité d'un règlement adopté par un vote des deux tiers des échevins sans la nécessité de l'approbation par les électeurs propriétaires, qu'à compter du premier janvier mil neuf cent cinquante-trois, ou de toute autre date ultérieure, le maire de Sainte-Agathe des Monts recevra annuellement, à titre de frais de représentation, une somme de mille dollars et, chacun des échevins, une somme de six cents dollars, au même titre.

Frais de voyage.

Le conseil de Sainte-Agathe des Monts est en outre autorisé à rembourser au maire et aux échevins tous les déboursés réels de voyages qu'ils auront faits dans l'intérêt de la ville et en vertu d'une résolution du conseil et la ville est autorisée à payer lesdits frais de représentation et déboursés à même les fonds généraux de la ville."

S.R., c. 233, a. 429, am. pour la ville.

Endroits de stationnement, etc.

7. L'article 429 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville Sainte-Agathe des Monts, en ajoutant après le paragraphe 27^ob le paragraphe suivant:

"27^oc Pour délimiter n'importe où dans les rues, parcs et places publiques dans les limites de la ville Sainte-Agathe des Monts des endroits où peuvent stationner des véhicules automobiles, pour décréter l'achat de compteurs de stationnement et leur installation vis à vis lesdits endroits et pour imposer et percevoir des usagers desdits endroits les montants qu'il juge à propos de déterminer et réglementer d'une

will by the council by resolution.

Such grants shall be made to all societies, communities, hospitals, orphanages, dispensaries, institutions, associations, conferences, organizations, libraries, museums, homes, hospices or houses of refuge above mentioned without distinction of race or religion."

No distinction of religion, etc.

6. Section 64 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Ste. Agathe des Monts, by the following:

R.S., c. 233, s. 64, replaced for town.

"**64.** The town council of Ste. Agathe des Monts may at any time order, without other formality than a by-law passed by a two-thirds vote of the aldermen and without the necessity of approval by the electors who are proprietors, that from January 1st of the year one thousand nine hundred and fifty-three, or from any later date, the mayor of Ste. Agathe des Monts shall receive annually a sum of one thousand dollars, and each alderman a sum of six hundred dollars, as the cost of official entertainment.

Costs of official entertainment.

The council of Ste. Agathe des Monts is further authorized to repay the mayor and the aldermen all actual travelling expenses disbursed by them in the interest of the town and by virtue of a resolution of the council, and the town is authorized to pay the said entertainment costs and disbursements out of the general funds of the town."

Travelling expenses.

7. Section 429 of the Cities and Towns Act is amended, for the town of Ste. Agathe des Monts, by adding after paragraph 27b the following:

R.S., c. 233, s. 429, am. for town.

"27c. To delimit, anywhere in the streets, parks and public places within the limits of the town of Ste. Agathe des Monts, parking places for motor vehicles, to order the purchase of parking meters and the installation thereof opposite the said places and to impose on and collect from those who utilize the said places the amounts which it deems advisable to fix, and generally to regulate the use of said

Parking places etc.

façon générale l'usage desdits compteurs parking meters." de stationnement."

S.R.,
c. 233,
a. 429a,
aj. pour
la ville.

S. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville Sainte-Agathe des Monts, en ajoutant après l'article 429 le suivant:

Billet
d'assigna-
tion.

"**429a.** Dans les cas de contraventions aux règlements municipaux relatifs à la circulation et la sécurité publique, l'agent de la paix constatant cette infraction peut remplir, sur les lieux mêmes où ladite infraction a été commise, un billet d'assignation indiquant la nature de l'infraction, et remettre au conducteur du véhicule ou déposer dans un endroit apparent dudit véhicule, une copie de ce billet et en apporter l'original au bureau du chef de police de la ville.

Plainte.

Les dispositions qui précèdent n'empêcheront pas l'agent de la paix, s'il le juge à propos, de porter une plainte ou de faire émettre une sommation suivant la loi.

Paiement
pour
éviter
plainte.

Toute personne en possession de cet avis peut éviter qu'une plainte ne soit faite contre elle, en se présentant au bureau du chef de police de la ville et en y payant une somme de deux dollars comme amende. Le paiement de ladite amende et le reçu qui lui est donné par le chef de police, ou son assistant, libèrent ladite personne de toute autre pénalité relativement à l'infraction par elle commise.

Plainte.

Si la personne en possession de cet avis refuse ou néglige de s'y conformer dans le délai qui y est mentionné, l'agent de la paix peut porter contre elle une plainte conformément à la loi.

Percep-
tion va-
lidée.

Les sommes déjà perçues comme amendes par la ville, suivant ce mode de perception des amendes, sont déclarées avoir été légalement perçues et la ville est autorisée à les retenir."

S.R.,
c. 233,
a. 469,
am. pour
la ville.

9. L'article 469 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville Sainte-Agathe des Monts, en ajoutant après le paragraphe 9° le suivant:

Nombre
de taxis,
etc.

"**9^a** Pour limiter le nombre de taxis opérant dans la municipalité et déterminer le nombre de taxis qui peuvent stationner aux postes; pour défendre qu'ils se tien-

S. The cities and towns Act is amended, for the town of Ste. Agathe des Monts, by adding after section 429 the following:

R.S.,
c. 233,
s. 429a,
added
for town.

"**429a.** In cases of violation of the municipal by-laws relating to traffic and public safety, the police officer to whom notice of such infraction has come may fill out, at the place where such infraction has been committed, a notice of summons stating the nature of the infraction, and shall deliver to the driver of the vehicle or deposit in a conspicuous place on the said vehicle a copy of such notice and bring the original to the office of the town's chief of police.

Notice of
summons.

The preceding provisions shall not prevent the police officer, if he deems it expedient, from lodging a complaint or causing the issue of a summons according to law.

Com-
plaint.

Any person in possession of such notice may avoid the lodging of a complaint against him, by presenting himself at the office of the town's chief of police and by paying thereat a sum of two dollars as fine. The payment of said fine and the receipt therefor given to him by the chief of police or his assistant shall free the said person from any other penalty in connection with the infraction committed by him.

Payment
to avoid
com-
plaint.

If the person in possession of such notice refuses or fails to conform thereto within the delay therein mentioned, the police officer may lodge a complaint against him, according to law.

Com-
plaint.

The sums already collected as fines by the town according to this mode of collection are declared to have been legally collected and the town is authorized to retain the same."

Collecting
ratified.

9. Section 469 of the Cities and Towns Act is amended, for the town of Ste. Agathe des Monts, by adding after paragraph 9 the following:

R.S.,
c. 233,
s. 469,
am. for
town.

"**9a.** To limit the number of taxis operating in the municipality and fix the number of taxis which can be parked at stands; to prohibit the same from being

Number
of taxis,
etc.

nent ailleurs qu'aux postes autorisés; pour refuser une licence ou un permis pour l'exploitation d'un poste de taxis, ou la conduite d'un taxi, à toute personne qui se serait rendue coupable d'un acte criminel pour lequel elle aurait été condamnée, durant les trois ans suivant telle condamnation; pour décréter et régler l'assurance obligatoire des propriétaires d'automobiles-taxis en faveur des passagers pour un montant ne dépassant pas cinq mille dollars dans le cas de lésions corporelles à une seule personne et dix mille dollars dans le cas de lésions corporelles à plusieurs personnes et contre la responsabilité publique pour un montant ne dépassant pas mille dollars; pour décréter et régler l'imposition et l'inspection de taximètres; pour révoquer le permis accordé au propriétaire d'un taxi ou à un conducteur dans le cas d'une deuxième récidive à la loi provinciale des véhicules automobiles ou aux règlements municipaux relatifs à la circulation et à la sécurité publique ou aux lois provinciales concernant les liqueurs alcooliques et leur transport et possession ou au Code criminel; pour déterminer dans la municipalité les endroits où les rouliers publics, faisant le transport de voyageurs, pourront arrêter ou stationner."

S.R.,
c. 233,
a. 488,
remp.
pour la
ville.

10. L'article 488 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville Sainte-Agathe des Monts, par le suivant:

Immeu-
bles im-
posables.

488. Les immeubles imposables dans la municipalité comprennent les terrains, les constructions et les usines qui y sont érigées et toutes améliorations qui y ont été faites, de même que les machineries et accessoires qui sont immeubles par destination ou qui le seraient, s'ils appartaient au propriétaire du fonds. La valeur réelle du tout est portée au rôle d'évaluation au nom du propriétaire du fonds; mais si ce dernier prouve aux estimateurs que des machineries ou accessoires ont été placés par un locataire ou autre occupant, la valeur de ces machineries et accessoires est portée au nom du locataire ou occupant qui les possède et

stationed at any place other than the authorized stands; to refuse a license or permit to operate a taxi stand or to drive a taxi to any person who may have been guilty of a criminal offence for which he was convicted, during the three years following such conviction; to order and regulate compulsory insurance of automobile-taxi owners in favour of passengers for an amount not exceeding five thousand dollars in the case of bodily injuries to one person and ten thousand dollars in the case of bodily injuries to several persons and against public liability for an amount not exceeding one thousand dollars; to order and regulate the installation and inspection of taximeters; to revoke the permit granted to a taxi-owner or driver in case of a third offence against the provincial motor vehicles law or against the municipal by-laws respecting traffic and public safety or against the provincial laws respecting alcoholic liquors and their transportation and possession or against the Criminal Code; to determine, within the municipality, the places where public carriers transporting passengers may stop or park."

10. Section 488 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Ste. Agathe des Monts, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 488,
replaced
for town.

488. The taxable immoveables in the municipality shall comprise lands, constructions and work-shops erected thereon and all improvements made thereto, as well as machinery and accessories which are immovable by destination or which would be so if they belonged to the owner of the real property. The actual value of the whole shall be entered in the valuation roll in the name of the owner of the ground; but, if the latter prove to the assessors that machinery or accessories have been installed by a tenant or other occupant, the value of such machinery and accessories shall be entered in the name of the tenant or occupant possessing them who,

Taxable
immove-
ables.

qui, à cet égard, est traité comme un propriétaire d'immeubles imposables.

Nouvelles industries.

La ville peut, par règlement approuvé par les électeurs propriétaires fonciers, en nombre et en valeur, établir pour fins de taxation municipale seulement des nouvelles industries, l'évaluation des immeubles nécessaires à leur exploitation, comprenant les terrains, constructions, usines, machineries et accessoires, qui sont immeubles par destination ou qui le seraient s'ils appartenaient aux propriétaires du fonds ainsi que toutes les améliorations qui ont été faites, à une somme pas moindre de cinquante-cinq pour cent de leur évaluation municipale en vigueur chaque année.

Durée.

Aucune industrie ne pourra bénéficier de cette fixation pour une période de plus de cinq ans à compter de la date de la mise en force du règlement.

S.R.,
c. 233,
s. 526a,
aj. pour
la ville.

11. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville Sainte-Agathe des Monts, en ajoutant après l'article 526 l'article suivant:

Taxe de
vente au-
torisée.

"526a. 1. Le conseil de la ville peut, par règlement, imposer et prélever, en sus de toute autre taxe, un impôt spécial sur la vente en détail, dit "taxe de vente" n'excédant pas deux pour cent du prix de vente ou d'achat en détail de tous biens meubles, marchandises et articles de commerce quelconques, y compris le service de téléphone, le gaz et l'électricité utilisée pour l'éclairage, la force motrice ou la chaleur, vendus dans les limites du territoire de la ville à qui que ce soit ou, en dehors de ce territoire, soit à une personne qui a son domicile, sa résidence ordinaire ou sa place d'affaires dans ce territoire ou qui y réside temporairement au moment de la vente, soit à quiconque si le bien vendu se trouve dans ce territoire, sauf pour seules fins de livraison, au moment de la vente ou de la livraison, ou en a été retiré pour éviter le paiement de la taxe.

Disposi-
tions ap-
plicables.

2. Sujet aux dispositions contenues dans le présent article, ladite taxe de vente est de même nature, sujette aux mêmes exemptions et sera prélevée et perçue en

in this respect, shall be treated as an owner of taxable immoveables.

The town may, by by-law approved by the electors who are property owners, in number and value, establish for purposes of the municipal taxation only of new industries, the valuation of the immoveables necessary for their operation including the land, constructions, plant, machinery and accessories which are immovable by destination or which would be so if they belonged to the owner of the real property, as well as all improvements which have been made thereto, at a sum not less than fifty-five per cent of their municipal valuation in force each year.

New in-
dustries.

No industry may benefit by such fixing of valuation for a period of more than five years from the date of the coming into force of the by-law.

Duration.

11. The Cities and Towns Act is amended, for the town of Ste. Agathe des Monts, by adding after section 526 the following section:

R.S.,
c. 233,
s. 526a,
added
for town.

"526a. 1. The council of the town may, by by-law, impose and levy, in addition to any other tax, a special tax called "sales tax" not exceeding two per cent of the retail sale or purchase price of any moveable effects, merchandise and any article of trade whatsoever, including telephone service, gas and electricity used for lighting, power or heating sold to anyone within the limits of the town's territory or, outside that territory, either to a person having his domicile, ordinary residence or place of business in such territory or residing therein temporarily at the time of the sale, or to anyone if the thing sold is in such territory, except for purposes of delivery only, at the time of the sale or delivery, or has been taken therefrom to avoid payment of the tax.

Sales tax
author-
ized.

2. Subject to the provisions of this section, the said sales tax shall be of the same nature, subject to the same exemptions and shall be levied and collected

Provisions
to apply.

même temps, de la même manière, aux mêmes conditions et avec les mêmes sanctions que la taxe perçue en vertu de l'article 4 de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1941, chapitre 88) et ses amendements, et toutes les dispositions de ladite Loi de l'impôt sur la vente en détail et de ses amendements, et de la Loi modifiant la Loi du contrôle du revenu 14 George VI, chapitre 19 et ses amendements s'appliqueront *mutatis mutandis* à la taxe imposée par la ville et, à l'égard de la taxe imposée en vertu du présent article, la ville, son conseil et son secrétaire-trésorier auront tous les droits, pouvoirs et privilèges conférés par ladite loi et ses amendements à la couronne, au ministre des finances, au procureur général et au contrôleur ou officiers du revenu.

Vendeur
hors du
territoire.

3. Le vendeur qui a sa place d'affaires en dehors du territoire de la ville Sainte-Agathe des Monts n'est pas tenu de percevoir la taxe sur la vente qu'il y fait. Dans ce cas cette taxe doit être payée par l'acheteur à la ville et l'acheteur doit faire rapport de la vente sans délai au secrétaire-trésorier de la ville en lui transmettant ou produisant ses factures et tous autres renseignements que celui-ci pourrait exiger.

Règle-
ments.

4. La ville peut, en tout temps, adopter les règlements et autres mesures qu'elle jugera nécessaires ou utiles pour assurer la perception de la taxe qu'elle imposera. Tout règlement autorisé par le présent article pourra être adopté par le conseil sans avis préalable et aura effet et force obligatoires comme tout autre règlement du conseil sans qu'aucun affichage ni publication ne soient requis.

Si le ven-
deur ne
fait pas
rapport,
etc.

5° Si le vendeur ne fait pas le rapport exigé ou fait sciemment un rapport inexact ou mensonger, ou a omis de percevoir des taxes exigibles en vertu du présent article ou, ayant perçu des taxes, a négligé de tenir les livres et de garder les pièces nécessaires, ou s'est déclaré incapable de fournir les livres, pièces et renseignements nécessaires pour permettre au secrétaire-trésorier ou au vérificateur, inspecteur ou officier qui pourrait être nommé à cette fin par la ville, ou leur représentant, de faire une vérification complète des taxes per-

at the same time, in the same way, upon the same conditions and with the same sanctions as the tax collected under section 4 of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 88) and its amendments; and all the provisions of the said Retail Sales Tax Act and its amendments, and by the Act to amend the Provincial Revenue Act 14 George VI, chapter 19 and its amendments shall apply, *mutatis mutandis*, to the tax imposed by the town, and, with respect to the tax imposed under this section, the town, its council and its secretary-treasurer shall have all the rights, powers and privileges conferred by the said act and its amendments on the Crown, the Minister of Finance, the Attorney-General and the Comptroller of Provincial Revenue, or revenue officers.

3. A vendor whose place of business is outside the territory of the town of Ste. Agathe des Monts shall not be obliged to collect the tax on the sale there made by him. In such case, the tax shall be paid by the purchaser to the town, and the purchaser shall report the sale forthwith to the secretary-treasurer of the town, transmitting or producing his invoices and such other information as the latter may require.

Vendor
outside
territory.

4. The town may, at any time adopt such by-laws and other measures as it deems necessary or useful to ensure the collection of the tax it imposes. Any by-law authorized by this section may be passed by the council without previous notice and shall have the same binding force and effect as any other by-law of the council without any posting up or publication being required.

By-laws.

5. If the vendor does not report as required or knowingly makes an inaccurate or untrue report, or has omitted to collect taxes exigible under this section or, having collected taxes has neglected to keep the necessary books and documents, or has declared himself unable to produce the books, documents and information necessary to enable the secretary-treasurer or auditor, inspector or officer appointed for that purpose by the town, or their representative, to make a complete audit of the taxes collected or to be collected,

If vendor
does not
report,
etc.

gues ou à percevoir, le secrétaire-trésorier de la ville ou le vérificateur, inspecteur ou officier ci-dessus mentionnés, ou leur représentant, établit, au mieux de sa connaissance, le montant de la taxe que ledit vendeur a perçu ou aurait dû percevoir et dû à la ville et ce montant ainsi établi est alors considéré comme le montant véritable dû à la ville par le vendeur en remboursement de ce qu'il a perçu ou de ce qu'il aurait dû percevoir et la preuve que le montant ainsi établi n'est pas exact est à la charge du débiteur.

Si le vendeur ne fait pas rapport, etc.

Si le ministre des finances est chargé par la ville de la perception de cette taxe en vertu d'une ou de plusieurs conventions entre eux, il aura les mêmes droits que le secrétaire-trésorier ou le vérificateur, inspecteur ou officier ci-dessus mentionnés et pourra de la même façon déterminer le montant de la taxe qui a été perçu ou qui aurait dû l'être et qui est dû à la ville.

Jurisdiction.

6. Tout juge des sessions et juge de district siégeant en la cité de Saint-Jérôme et tout juge de district et juge municipal siégeant en la ville Sainte-Agathe des Monts ont juridiction concurrente pour entendre et juger toutes poursuites intentées par la ville Sainte-Agathe des Monts soit en vertu du présent article ou de tout règlement qu'il autorise, pour le recouvrement des amendes imposées, quel que soit le lieu du domicile, de la résidence ou de la place d'affaires du défendeur. Les amendes perçues appartiendront à la ville Sainte-Agathe des Monts.

Jurisdiction.

La Cour de magistrat du district de Terrebonne siégeant à Saint-Jérôme et la Cour de magistrat de district siégeant à Sainte-Agathe des Monts ont juridiction concurrente pour entendre et juger toute action intentée par la ville Sainte-Agathe des Monts en recouvrement de la taxe imposée, soit du vendeur pour ce qu'il a perçu, soit de l'acheteur, quel que soit le montant réclamé et quel que soit le lieu du domicile, de la résidence ou de la place d'affaires du défendeur. Telle action sera réputée matière sommaire et régie par les articles 1151 à 1162 inclusivement (sauf le premier alinéa de l'article 1153) du Code de procédure civile et sera entendue

the said secretary-treasurer of the town, auditor, inspector or officer, or representative shall establish, to the best of his knowledge, the amount of the tax which the said vendor has or should have collected and is owing to the town, and the amount so established shall then be considered the true amount owing to the town by the vendor as reimbursement of what he has or should have collected, and the burden of proof that the amount so established is not correct shall be upon the debtor.

Should the Minister of Finance be entrusted by the town with the collection of this tax by virtue of one or more agreements between them, he shall have the same rights as the secretary-treasurer or auditor, inspector or officer above mentioned and may determine in the same manner the amount of the tax which has or should have been collected and is owing to the town.

If vendor does not report, etc

6. Any judge of the Sessions and any district judge sitting in the city of St. Jérôme and any district judge and any municipal judge sitting in the town of Ste. Agathe des Monts shall have concurrent jurisdiction to hear and determine any proceedings taken by the town of Ste. Agathe des Monts either under this section or in virtue of any by-law authorized by it, for the recovery of the fines imposed, whatever be the place of the domicile, residence or place of business of the defendant. The fines collected shall belong to the town of Ste. Agathe des Monts.

Jurisdiction.]

The Magistrate's Court of the district of Terrebonne, sitting at St. Jerome, and the District Magistrate's Court sitting at Ste. Agathe des Monts shall have concurrent jurisdiction to hear and determine any action taken by the town of Ste. Agathe des Monts for the recovery of the tax imposed, either from the vendor for what he has collected, or from the purchaser, whatever be the amount claimed, and whatever be the place of the domicile, residence or place of business of the defendant. Such action shall be deemed to be a summary matter and shall be governed by articles 1151 to 1162, inclusive, (except the first paragraph of article

Jurisdiction.

par préséance.

Recou-
vrement.

Sans préjudice des modes qui précèdent, la ville peut également recouvrer ladite taxe soit du vendeur pour ce qu'il a perçu soit de l'acheteur, en adoptant le mode prévu dans sa charte ou dans la Loi des cités et villes pour la perception des taxes qui lui sont dues et avec les mêmes privilèges.

Conven-
tions.

7. La ville peut faire une ou des conventions avec le ministre des finances de la province au sujet de la perception de la présente taxe et avec les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville Sainte-Agathe des Monts, dans le comté de Terrebonne, au sujet de la perception de la taxe d'éducation que ceux-ci pourraient imposer."

S.R.,
c. 233,
a. 526b,
aj. pour
la ville.

12. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville Sainte-Agathe des Monts, en ajoutant après l'article 526a le suivant:

Taxes
addition-
nelles.

"**526b.** La ville pourra également imposer et prélever les droits annuels ou taxes mentionnés à l'article 526 de la façon suivante pour les catégories de commerces qui suivent:

Dans le cas de commerces de gazoline au détail, sur le nombre de pompes à gazoline; dans le cas de salle de billard ou de pool, sur le nombre de tables; dans le cas de salon de barbier, sur le nombre de chaises servant au métier de barbier; dans le cas de salon de coiffure, sur le nombre de chaises servant au métier de coiffeur; dans le cas de louage de voitures automobiles de promenades (drive yourself), sur le nombre de voitures de promenades (drive yourself); dans le cas de service de camionnage, sur le nombre de camions; dans le cas de commerce de charretier ou d'écurie de louage, sur le nombre de chevaux, poneys ou voitures; dans le cas de salle de quilles, sur le nombre d'allées de quilles; mais aucun de ces droits annuels ou taxes ne devra excéder la somme de deux cents dollars par année pour chacune des catégories ci-dessus

1153) of the Code of Civil Procedure and shall be heard by precedence.

Without prejudice to the preceding modes of procedure, the town may also recover the said tax, either from the vendor with respect to the amount collected by him or from the purchaser, by adopting the mode indicated in its charter or in the Cities and Towns Act for the collection of taxes owing to it and with the same privileges.

Recover-
ing.

7. The town may make one or more agreements with the Minister of Finance of the Province with respect to the collection of this tax and with The school commissioners for the municipality of the town of Ste. Agathe des Monts in the county of Terrebonne, with respect to the collection of the education tax which the latter may impose."

Agree-
ments.

12. The Cities and Towns Act is amended, for the town of Ste. Agathe des Monts, by adding after section 526a, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 526b,
added
for town.

"**526b.** The town may also impose and collect the annual dues or taxes mentioned in section 526, in the following manner for the following categories of trades:

Additional
taxes.

In the case of retail trading in gasoline, on the number of gasoline pumps; in the case of a billiard or pool room, on the number of tables; in the case of a barber shop, on the number of chairs used in the barber's trade; in the case of a hairdressing parlour, on the number of chairs used in the hairdressing trade; in the case of hiring out drive-yourself automobiles, on the number of drive-yourself vehicles; in the case of trucking service, on the number of trucks; in the case of the cartage trade or livery-stables, on the number of horses, poneys or vehicles; in the case of a bowling alley, on the number of bowling alleys; but none of such annual duties or taxes shall exceed the sum of two hundred dollars per annum for each category above mentioned, if they are operated in the same establishment.

mentionnées, si elles sont exploitées dans un même établissement.

Effet rétroactif.

Les dispositions du présent article ont toujours fait partie de la charte de la ville."

The provisions of this section have always formed part of the town charter." Retroactive effect.

S.R., c. 233, s. 528a, aj. pour la ville.

13. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville Sainte-Agathe des Monts, en ajoutant après l'article 528 le suivant:

13. The Cities and Towns Act is amended, for the town of Ste. Agathe des Monts, by adding after section 528 the following: R.S., c. 233, s. 528a, added for town.

Taxe sur phonographes, etc.

"528a. La ville Sainte-Agathe des Monts aura droit d'imposer une taxe ou licence n'excédant pas vingt-cinq dollars sous forme de permis annuel ou autrement, percevable du propriétaire, locataire, exploitant ou agent dépositaire, sur tous phonographes, gramophones, pianos automatiques, jeux de bagatelle, tables de tirage avec boules, jeux de pool, billards ou quilles miniature, jeux de hasard payants mécaniques, jeux de tir mécaniques ou électriques ou autres jeux mécaniques, dont l'usage est autorisé par la loi, fonctionnant au moyen de pièces de monnaie ou jetons, possédés et exploités de quelque manière que ce soit dans les limites de la municipalité."

"528a. The town of Ste. Agathe des Monts shall have the right to impose a tax or license not exceeding twenty-five dollars in the form of an annual permit or otherwise to be collected from the owner, tenant, operator or agent depository, on all phonographs, gramophones, automatic pianos, bagatelles games, pin-ball machines, miniature pool billiards or bowling games, mechanical games of chance, requiring payment, mechanical or electrical shooting games or other mechanical games, the use of which is authorized by law, and operating by means of coins or counters, owned or operated in any manner whatever within the limits of the municipality." Tax on phonographs, etc.

S.R., c. 233, a. 593, remp. pour la ville.

14. L'article 593 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville Sainte-Agathe des Monts, par le suivant:

14. Section 593 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Ste. Agathe des Monts, by the following: R.S., c. 233, s. 593, replaced for town.

Approbation des règlements.

"593. Tout règlement qui décrète un emprunt sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires en suivant les formalités ci-après énumérées. Immédiatement après l'adoption de ce règlement par le conseil, une assemblée publique des électeurs propriétaires, qui, en vertu de la loi, ont droit de vote sur ce règlement, sera convoquée par avis public, signé par le secrétaire-trésorier, avec un délai de huit jours francs, au lieu, au jour et à l'heure fixés par le conseil. Cette assemblée sera présidée par le maire ou le maire suppléant, ou, en leur absence, par l'un des échevins. Le secrétaire-trésorier de la ville agira comme secrétaire, lira et soumettra le règlement à l'assemblée.

"593. Every by-law ordering a loan shall be submitted for the approval of the electors who are property-owners in compliance with the formalities herein-after enumerated. Immediately after the passing of such by-law by the council, a public meeting of the electors who are property-owners and who are entitled by law to vote on such by-law, shall be called by public notice signed by the secretary-treasurer, with a delay of eight clear days, at the place, on the day and at the time fixed by the council. Such meeting shall be presided over by the mayor or acting-mayor, or in their absence, by one of the aldermen. The secretary-treasurer of the town shall act as secretary and shall read and submit the by-law to the meeting. Approval of by-laws.

Votation.

Dix électeurs présents et habiles à voter sur ce règlement pourront, mais seulement

Ten electors present and qualified to vote on such by-law may demand a poll Voting.

pendant l'heure qui suivra l'ouverture de l'assemblée, demander la votation.

Date.

Sur cette demande, le maire ou la personne qui préside devra fixer le jour de la votation, à une date qui ne devra pas être plus éloignée que le trentième jour après cette assemblée.

Adoption.

Dans le cas où dix électeurs propriétaires ne demanderaient pas la votation, dans le délai fixé, le règlement sera censé être adopté à l'unanimité par les contribuables intéressés.

Approba-
tion.

Tout règlement ainsi soumis à l'approbation des électeurs propriétaires restera sujet à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, qui pourra n'approuver un tel règlement que pour partie."

Entrée en
vigueur.

15. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

but only during the hour following the opening of the meeting.

Date.

Upon such demand, the mayor or the person presiding shall fix the polling day for a date which must not be later than the thirtieth day after such meeting.

Adoption.

If ten electors who are property-owners do not demand a poll within the delay fixed, the by-law shall be deemed to be unanimously adopted by the ratepayers concerned.

Approval.

Every by-law so submitted for approval by the electors who are property-owners shall remain subject to approval of the Lieutenant-Governor in Council who may approve such by-law in part only."

Coming
into force.

15. This act shall come into on the day of its sanction.